

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/L/317
1^{er} octobre 1999

(99-4081)

Original: anglais

COMMUNAUTÉ DU DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SADC)

Objectifs de négociation concertés des Ministres de la SADC pour la troisième Conférence ministérielle de l'OMC

Communication de l'Afrique du Sud

La Mission permanente de l'Afrique du Sud a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après de la Communauté du développement de l'Afrique australe en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres.

1. Les Ministres du commerce des États membres de la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC)¹ se sont réunis au Cap, Afrique du Sud, le 3 septembre 1999, et ont arrêté des objectifs de négociation communs en vue de la Conférence ministérielle de l'OMC qui doit avoir lieu en novembre 1999 à Seattle. Ces objectifs ont été portés à l'attention des Ministres du commerce des pays africains au cours de la réunion qu'ils ont tenue à Alger le 24 septembre 1999.

2. Les Ministres des États membres de la SADC sont fermement convaincus que l'une des questions-clés qui se pose au système commercial multilatéral est de faire en sorte que les questions du développement soient abordées de manière décisive. C'est donc pour la SADC un objectif stratégique que les pays développés procèdent aussi à des mesures d'ajustement structurel d'envergure. Une telle restructuration suppose de réduire un certain nombre de mesures de protection et de soutien qui profitent à des industries et des secteurs bénéficiant d'avantages acquis afin de favoriser le transfert des opérations de production et des investissements dans les pays en développement, dont ceux de la région de la SADC, qui jouissent de l'avantage comparatif dans ces secteurs. Les mesures d'ajustement structurel considérées donneraient un coup de fouet à la production et au commerce des États membres de la SADC et d'autres pays en développement, favoriseraient leur industrialisation et le développement de ces pays, stimuleraient le commerce Sud-Sud et ouvriraient la voie à un nouveau cycle de croissance de l'économie mondiale. Les Ministres invitent donc à repenser de manière radicale la structure de l'économie mondiale et les défis auxquels elle est confrontée au moment de lancer les nouvelles négociations multilatérales. C'est sous cet éclairage qu'il faut considérer les propositions spécifiques de la SADC.

3. Les Ministres du commerce des États membres de la SADC voient dans la troisième Conférence de l'OMC et dans le nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales qui devrait être lancé à Seattle un moyen important de faire avancer cet objectif commun et d'intégrer l'économie de région de l'Afrique australe dans le système de commerce mondial de manière plus durable et plus profitable. Ils réaffirment par ailleurs leur détermination d'arriver à la conclusion d'un

¹ Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

accord de libre-échange entre pays de la Communauté qui renforcera l'intégration économique régionale et favorisera le développement régional. L'intégration économique régionale de l'Afrique australe permettrait d'instaurer les conditions requises pour enrayer la marginalisation et amorcer l'intégration de la région à l'économie mondiale en voie de globalisation.

4. Dans le cadre de leur approche commune, les Ministres des États membres de la SADC estiment que l'ordre du jour des nouvelles négociations devait être un ordre du jour équilibré qui prenne en compte les préoccupations et les intérêts des États membres de la SADC. Un cycle portant sur de multiples questions qui permettrait d'opérer des arbitrages entre diverses questions serait mieux adapté à leur situation. La SADC regroupe des pays qui en sont à des stades de développement différents - pays en développement, pays parmi les moins avancés, petites économies, et également pays sans littoral et petits pays insulaires. Les Ministres sont convenus que les nouvelles négociations devraient viser à renforcer le système de commerce fondé sur des règles et à encourager le commerce international et qu'il faudrait s'attacher à conserver une souplesse suffisante pour tenir compte des difficultés des pays en développement.

5. Les accords, règles et disciplines qui seront issus des négociations devraient: i) soutenir les efforts déployés en vue d'accroître la capacité de l'offre; ii) prévoir une utilisation souple des instruments de politique appropriés afin de renforcer le processus de transformation structurelle des pays de la SADC; iii) améliorer l'accès aux marchés des produits dont l'exportation présente un intérêt pour eux; et iv) faire avancer leurs objectifs d'intégration régionale.

6. Les Ministres ont examiné un certain nombre de documents techniques mis au point par: i) les délégations des pays de la SADC se trouvant à Genève; ii) la réunion préparatoire spéciale concernant les négociations commerciales en prévision de la Conférence ministérielle de l'OMC de Seattle (Addis Abeba, Éthiopie); iii) l'atelier sur l'élaboration d'un programme commercial dynamique et cohérent des pays africains dans l'optique de leur participation aux négociations commerciales internationales (Pretoria, Afrique du Sud); et iv) l'atelier de coordination à l'intention des conseillers principaux des Ministres du commerce des pays les moins avancés, pour préparer la troisième Conférence ministérielle de l'OMC (Sun City, Afrique du Sud).

Traitement spécial et différencié

7. Pour les États membres de la SADC, le principe du traitement spécial et différencié devrait être résolument inscrit dans la Déclaration ministérielle de Seattle. Le traitement spécial et différencié a pour but d'aider les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petites économies, à surmonter les handicaps qui les empêchent de tirer véritablement avantage de leur participation au système commercial multilatéral et de corriger les déséquilibres entre les droits et les obligations que contiennent les accords. Il faudrait définir avec plus de clarté et de précision la clause de l'effort maximum contenue dans les Accords de l'OMC de façon à donner à sa mise en œuvre valeur contractuelle et à faire en sorte que cette mise en œuvre puisse être vérifiée. D'autres points pourraient être ajoutés, comme le maintien des préférences sur une base de non-réciprocité, le transfert de technologie, l'utilisation d'indicateurs économiques plutôt que des délais arbitraires, l'intégrité culturelle et l'octroi d'une assistance technique et financière en vue du renforcement des capacités.

8. La mise en œuvre effective des engagements pris par les pays de la SADC dans le cadre de l'OMC continue d'être entravée par le manque de capacités financières, institutionnelles et techniques suffisantes qui ne ferait que s'aggraver s'il fallait débloquer des fonds pour participer à des négociations commerciales multilatérales. La période transitoire prévue dans les accords commerciaux multilatéraux devrait être allongée. Les pays développés devraient s'abstenir d'engager des actions contre des pays en développement pendant la durée des négociations. Ils devraient en

autre continuer d'offrir les conditions actuelles d'accès aux marchés, y compris l'accès préférentiel, pendant toute la durée des négociations (statu quo).

9. Il y a lieu de souligner l'importance de la coopération technique. À cet égard, les pays de la SADC insistent sur la nécessité de maintenir l'engagement concernant la coopération technique, d'accroître les ressources humaines affectées à l'assistance technique et d'améliorer la coordination au niveau des activités de coopération technique.

Agriculture

10. Le développement de l'agriculture est vital pour l'accroissement des échanges, l'emploi, la cohésion sociale et la protection de l'environnement, dans les pays de la SADC. La poursuite du processus de réforme doit conduire à une amélioration de l'accès aux marchés mondiaux de toutes les exportations de produits agricoles de ces pays (produits de base et produits transformés), objectif qui pourrait être atteint grâce à la suppression de la progressivité des droits et l'abaissement des crêtes tarifaires; à l'augmentation des contingents tarifaires qui permettent de préserver et de renforcer les droits d'accès de ces pays, y compris dans le cadre des protocoles relatifs aux produits de la Convention de Lomé, ou annexés à cet instrument; à la réduction du soutien interne accordé par les pays développés et à l'élimination des subventions à l'exportation qui empêchent les exportations de produits agricoles des pays de la SADC ou ont des incidences négatives sur leur production intérieure.

11. L'obligation d'élaborer des disciplines en matière de crédit à l'exportation visée à l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture n'est pas respectée. Les Membres devraient convenir à Seattle de donner suite à cet engagement.

12. Les spécificités des petites économies - les petits pays, pays sans littoral et pays insulaires - devraient être dûment considérées et prises en compte dans les nouvelles négociations sur l'agriculture.

13. La SADC relève l'extrême diversité des régimes agricoles qui prévalent dans les États membres et reconnaît qu'il est important d'aborder les questions qui sont vitales pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petites économies en développement et les petits pays en développement insulaires, à savoir la sécurité alimentaire et le développement des zones rurales, entre autres, compte tenu des difficultés et contraintes inhérentes à la diversification.

14. Il conviendrait de corriger les déséquilibres de l'Accord sur l'agriculture en laissant plus de souplesse aux pays en développement au niveau des engagements de soutien interne, pour leur permettre d'augmenter la production de façon à garantir la sécurité alimentaire et d'adopter des mesures ciblées destinées à permettre aux petits paysans de subsister. On pourrait à cet effet prévoir la possibilité d'ajouter à l'annexe II les programmes financés par les producteurs; de laisser une certaine flexibilité en ce qui concerne l'utilisation et la portée des dispositions *de minimis* et d'élargir le champ d'application de l'annexe II.

Pêches

15. Les produits de la pêche sont des ressources naturelles qui ne sont pas illimitées et qui risquent d'être épuisées si elles ne sont pas gérées convenablement. Il est nécessaire également d'examiner les incidences négatives des subventions pour les pays de la SADC, des normes sanitaires et phytosanitaires et d'autres obstacles techniques au commerce érigés par les pays développés dans le secteur de la pêche. L'utilisation viable des ressources marines de leurs eaux territoriales devrait être laissée, pour l'essentiel, aux pays en développement.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

16. Les normes sanitaires et phytosanitaires sont des obstacles de plus en plus sérieux à l'exportation de produits agricoles des pays de la SADC. Les exportations des pays en développement ne devraient pas être assujetties à des normes plus strictes que les normes internationales. Les dispositions de l'article 9 qui a trait à l'assistance technique et celles de l'article 10 qui a trait au traitement spécial et différencié devraient être pleinement appliquées et avoir valeur contractuelle. Une décision en ce sens devrait être prise à la Conférence ministérielle de Seattle.

Questions concernant les pays les moins avancés

17. Les pays de la SADC sont très inquiets de la marginalisation des pays les moins avancés et de certaines petites économies, qui est aggravée par une dette extérieure chronique. Les pays de la SADC voudraient mettre en lumière ces préoccupations qui s'inscrivent tout à fait dans le cadre des prochaines négociations commerciales multilatérales.

18. Les pays développés devraient accorder un régime de franchise consolidé à tous les produits en provenance des pays les moins avancés. Les règles d'origine applicables à ce titre devraient être simplifiées et adaptées à la capacité industrielle des pays les moins avancés. Une décision à cet effet devrait être prise à la Conférence de Seattle. Les pays développés devraient également prendre les engagements financiers nécessaires pour que l'initiative intégrée en faveur des pays les moins avancés soit effectivement mise en œuvre dans le cadre des tables rondes et encourager notamment l'investissement étranger dans les pays les moins avancés.

19. Les pays en développement qui sont en mesure d'accorder aux pays les moins avancés l'accès aux marchés devraient annoncer leur intention de le faire à la Conférence de Seattle.

20. Il faudrait également, à la Conférence de Seattle, adopter une décision visant à traduire dans les faits la Décision ministérielle concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Il faudrait mettre en place un mécanisme permettant, dès que les prix des produits alimentaires dépassent un certain plafond ou que la production intérieure de produits alimentaires tombe en deçà d'un certain seuil, d'offrir les produits alimentaires d'importation nécessaires à des prix de faveur. Les Membres de l'OMC, et en particulier les grands exportateurs de produits agricoles, devraient offrir une assistance technique et financière aux pays importateurs de produits alimentaires en vue d'améliorer la productivité agricole. L'amélioration de l'accès aux marchés des exportations des pays importateurs nets de produits alimentaires devrait avoir la priorité dans les efforts futurs de libéralisation des échanges.

Petites économies en développement

21. La région de la SADC comprend un certain nombre de petites économies en développement qui sont soit des pays insulaires, soit des pays sans littoral.

22. L'OMC devrait reconnaître la spécificité des petites économies en développement et les difficultés auxquelles elles se heurtent pour s'intégrer à l'économie mondiale. L'OMC devrait adopter des mesures positives en vue de répondre aux besoins particuliers des petites économies. Elle devrait, en priorité, mettre au point un indice de vulnérabilité (en s'inspirant des travaux effectués par le Commonwealth, la Banque mondiale, la CNUCED et d'autres institutions internationales) afin d'établir les critères de classification des petites économies en développement vulnérables.

Services

23. Les négociations en vue de la libéralisation progressive du commerce des services devraient à la fois respecter la structure actuelle de l'AGCS et préserver la flexibilité offerte aux pays en développement en vertu de l'article XIX, y compris le principe de leur accorder un crédit pour les mesures de libéralisation entreprises de façon autonome depuis les négociations précédentes, inscrit dans ce même article.

24. L'article IV de l'AGCS devrait être renforcé et pleinement appliqué. L'engagement relatif à la libéralisation de l'accès au marché dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations devrait être respecté, notamment en améliorant les engagements relatifs au mouvement des personnes physiques. Les États membres de la SADC souhaiteraient un meilleur accès à la technologie, aux réseaux de distribution et aux réseaux d'information afin d'encourager le développement du secteur des services dans leurs pays et souhaiteraient ainsi la mise en place d'un mécanisme de sauvegarde d'urgence avant la fin du prochain cycle de négociations sur les services.

25. Il faudra aussi s'attaquer au problème des pratiques anticoncurrentielles qui font obstacle au commerce des services des pays de la SADC, soit en renforçant l'article IX de l'AGCS, soit en instituant des disciplines par secteur spécifiques.

26. Le commerce électronique, qui devrait être considéré comme relevant pour une large part de l'AGCS, a fortement accru l'intérêt du mode de fourniture de services transfrontières et il conviendrait d'examiner ses incidences sur les engagements existants. Du fait du développement de cette forme de commerce, la mise en œuvre de l'engagement d'offrir aux pays en développement un meilleur accès aux réseaux technologiques et aux réseaux d'information visé à l'article IV est capitale pour que ces pays puissent participer davantage au commerce mondial des services.

27. Les pays de la SADC sont favorables à la poursuite du programme de travail sur le commerce électronique défini dans la Déclaration ministérielle de Genève. Ils demandent une assistance technique en vue de la mise en place d'une infrastructure de télécommunication et du développement de la formation, afin de permettre aux pays de la SADC de participer à cette forme de commerce et d'en tirer parti. L'éventuelle prorogation du statu quo touchant la non-imposition de droits de douane en ce qui concerne les transmissions électroniques devrait s'accompagner de l'offre d'une assistance technique. Cette éventuelle prorogation ne devrait pas préjuger les résultats du programme de travail sur le commerce électronique.

Antidumping

28. Les pays de la SADC approuvent les propositions visant à renforcer l'Accord antidumping en vue de prévenir les abus et le harcèlement. Les engagements visant à tenir compte du cas particulier des pays en développement et à tenter de proposer des mesures correctives constructives avant d'imposer des droits antidumping devraient être conçus comme des obligations contractuelles spécifiques.

29. Parmi les points qui intéressent particulièrement les pays de la SADC figurent l'amélioration de la méthode de calcul des marges de dumping, la représentativité, la suffisance des éléments de preuve permettant d'ouvrir des enquêtes et le cumul du dommage, ainsi que la nécessité de prévoir une exception à l'application des mesures antidumping en faveur des importations en provenance des pays les moins avancés. Il y aurait lieu de mettre au point des procédures simplifiées concernant l'adoption de mesures antidumping pour les pays les moins avancés. Pour le calcul de la marge de dumping, la règle du droit moindre devrait être appliquée aux pays en développement.

Subventions

30. Il y aurait lieu de corriger le déséquilibre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires afin de tenir compte du rôle important que les subventions peuvent jouer dans le développement des pays de la SADC.

31. Il faudrait ajouter aux catégories de subventions ne pouvant pas donner lieu à une action les subventions en faveur du développement, de la diversification et de l'amélioration de la qualité des industries (catégories développement). Les lignes directrices que contiennent l'annexe II et l'annexe III devraient par ailleurs être révisées pour tenir compte des réalités commerciales des pays de la SADC. La définition des intrants consommés dans le processus de production (note de bas de page 61) devrait couvrir tous les intrants.

32. Les pays du SADC approuvent la proposition visant à ajouter aux pays visés à l'Annexe VII de l'Accord SMC les pays à faible et moyen revenu selon la définition de la Banque mondiale. Il faudrait remanier le texte de l'article 27 de l'Accord afin de permettre aux pays en développement de lancer des programmes de diversification économique et de développement industriel (article 27.1 et 27.2), et d'appliquer des systèmes de réduction des taux de fret afin de réduire le coût de la commercialisation des exportations de produits industriels.

ADPIC

33. L'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce visé à l'article 71.1 devrait prendre en compte l'expérience des pays en développement en la matière et tenter de corriger les déséquilibres entre les droits et les obligations des utilisateurs et des détenteurs de droits de propriété intellectuelle afin de concilier les objectifs en matière de technologie et les objectifs de politique des pouvoirs publics. Or, l'examen visé à l'article 71.1 de l'Accord sur les ADPIC devrait avoir lieu avant que les pays en développement et les pays les moins avancés aient mis en œuvre ce texte, les dates prévues à cet égard étant respectivement l'an 2000 et 2006. Il coïncidera également avec le cycle de négociations commerciales multilatérales de l'an 2000 dont l'ordre du jour incorporé devrait comprendre les questions qui touchent aux ADPIC. Dans ces conditions, il devrait être remis à plus tard.

34. Pour que les pays en développement puissent mettre en œuvre intégralement l'Accord sur les ADPIC, il faut leur offrir la coopération technique et financière prévue à l'article 67. Il faudrait donc allonger la période transitoire dont la durée devrait dépendre de l'existence des ressources requises à cette fin.

35. Le réexamen visé à l'article 27.3 b) devrait laisser aux pays Membres les possibilités prévues dans cet alinéa en ce qui concerne le système de protection des variétés végétales, y compris le recours à un système *sui generis*. Il faudrait, dans le cadre de ce réexamen, s'efforcer d'harmoniser les dispositions de l'article 27.3 b) et celles de la Convention sur la diversité biologique et l'Engagement international dans lesquels la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique étaient dûment prises en compte. Cela permettrait aux pays africains de proposer que les procédés microbiologiques puissent aussi bénéficier de l'exception prévue pour les procédés essentiellement biologiques en matière de brevetabilité.

36. La protection des indications géographiques visée aux articles 22 et 23 devrait être étendue aux produits qui présentent un intérêt pour les pays de la SADC. À cet égard, le mandat de l'instance des négociations commerciales devrait porter aussi sur l'établissement d'un inventaire qui permette aux pays de la SADC de tirer tout le parti possible des dispositions de l'article 22 et de l'article 23.

37. Les pays de la SADC sont convenus que les Ministres devraient, à Seattle, adopter une décision visant à proroger le moratoire concernant l'application de la disposition relative aux actions en situation de non-violation visé à l'article 64.3 de l'Accord sur les ADPIC, qui vient à expiration le 1^{er} janvier 2000, en attendant que les Membres conviennent par consensus que l'on possède une expérience suffisante de l'application de l'accord. Les dispositions relatives à l'octroi d'incitations par les pays développés pour le transfert de technologies aux pays les moins avancés contenues à l'article 66.2 sont obligatoires et devraient donc être mises en œuvre. Les pays développés devraient indiquer comment ils entendent mettre en œuvre les dispositions de cet article.

38. Les pays de la SADC estiment qu'il est nécessaire de supprimer les restrictions qui frappent les produits figurant sur la liste des médicaments essentiels de l'OMS si l'on veut mettre en place un système de soins satisfaisant et à la portée de tous. Il est nécessaire d'assouplir le principe des droits d'exclusivité des détenteurs de brevets pour les médicaments essentiels qui figurent sur la liste de l'OMS.

Règles d'origine

39. Les règles d'origine non préférentielles par produit concernant des produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays de la SADC, au sujet desquelles des négociations sont en cours dans le cadre de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC, devraient être conçues de façon à favoriser la participation des pays de la SADC aux chaînes de production mondiales et à la commercialisation de leurs produits.

Droits sur les produits industriels

40. Les pays de la SADC croient comprendre que les droits sur les produits industriels feront partie des nouvelles négociations multilatérales. Il leur faut donc déterminer quels sont ceux qui entravent particulièrement leurs exportations de produits industriels afin de présenter des demandes portant aussi sur des mesures non tarifaires par produit. L'acceptation de l'ouverture de négociations concernant les droits sur les produits industriels ne devrait être possible que si les pays développés se montraient résolument prêts à Seattle à offrir un accès aux marchés authentique aux exportations des pays en développement, et tout particulièrement à renoncer à protéger les industries pour lesquelles les pays de la SADC jouissent de l'avantage comparatif.

Facilitation du commerce

41. Les pays de la SADC sont conscients des avantages globaux de la facilitation du commerce et souhaiteraient améliorer les procédures et la pratique douanières afin de réduire les coûts des transactions. Ils reconnaissent également que des disciplines multilatérales ne résoudre pas les problèmes en matière de procédures et de pratiques douanières auxquels ils sont confrontés. Il y a beaucoup à faire au niveau de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour soutenir les efforts de réforme déployés à l'échelle nationale en vue notamment du développement des institutions, de l'infrastructure et des ressources humaines.

Transparence des marchés publics

42. Les pays de la SADC approuvent le principe de la transparence des marchés publics. Il faudrait éviter que les engagements à cet égard n'alourdissent encore la charge financière, institutionnelle et administrative qui pèse sur les pays en développement. Les mesures destinées à améliorer la transparence ne devraient en aucune manière compromettre l'équilibre des droits et obligations contenus dans le GATT et constituer un moyen détourné d'atteindre les objectifs en matière d'accès aux marchés. Tout arrangement multilatéral éventuel dans ce domaine devrait prendre la forme de lignes directrices non contraignantes échappant au mécanisme de règlement des

différents. Les différends qui pourraient surgir seraient soumis aux mécanismes d'examen existant à l'échelon national ou régional. En matière de transparence des marchés publics, les décisions qui pourront être adoptées ne devraient pas empêcher les pays de la SADC de recourir au système des marchés publics pour répondre à des problèmes de développement national ni porter atteinte aux droits que leur confère l'article III:8 a) du GATT.

Politique en matière d'investissement et de concurrence

43. Les pays de la SADC approuvent les propositions d'autres pays en développement touchant la prorogation de la période transitoire prévue pour la suppression progressive des mesures concernant les investissements et liées au commerce interdites, et la nécessité de laisser un espace politique aux pays en développement dans les négociations futures. Le Groupe de travail du commerce et de l'investissement devrait continuer d'exercer son mandat en faisant une plus large place aux incidences pour le développement, en tenant compte des propositions présentées dans le cadre des travaux préparatoires et des quatre éléments qui constituent la position minimale adoptée à la Conférence des Ministres de l'OUA/Communauté économique africaine qui s'est tenue à Harare en 1997. Ces éléments sont les suivants: dimension développement, exclusion des investissements de portefeuille, utilisation des mécanismes de l'OMC comme les listes positives de l'AGCS, le rattachement explicite du cadre concernant l'investissement à un cadre analogue concernant la politique en matière de concurrence comme il est prévu à l'article 9 de l'Accord sur les MIC.

44. Les pays de la SADC estiment qu'il conviendrait de prévoir des disciplines applicables aux activités des sociétés transnationales et que l'on puisse atténuer les effets négatifs des fusions. Le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence devrait continuer d'examiner des questions comme la dimension développement et le lien entre les mesures concernant les investissements et liées au commerce et la politique en matière de concurrence. Les pays de la SADC devraient accorder la priorité à l'adoption d'une législation et à la mise en place d'institutions appelées à veiller à l'application de la législation et de la politique en matière de concurrence.

Commerce et environnement

45. Les pays de la SADC attachent de l'importance aux travaux en cours au Comité du commerce et de l'environnement visant à résoudre les questions qui touchent à l'interface entre la politique commerciale et la politique de l'environnement. Ils pensent qu'il serait prématuré d'inscrire la question du commerce et de l'environnement dans les négociations futures. Ils invitent les représentants des pays de la SADC se trouvant à Genève à approfondir ces questions et à donner ensuite des avis aux États membres de la Communauté à Seattle.
